



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ASVM

2 AVENUE CHARLES DE GAULLE
91250 Saintry-Sur-Seine

Références : [D2026-](#)
Code AIOT : 0100308855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ASVM implanté 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE 91250 Saintry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification de la situation administrative de l'établissement ainsi que de la gestion des déchets, suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASVM
- 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE 91250 Saintry-sur-Seine
- Code AIOT : 0100308855
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le gérant a précisé à l'inspection que les opérations de nettoyage via aspirateur avaient cessé pendant les heures méridiennes ainsi que le samedi, afin de respecter la tranquillité du secteur. Par

ailleurs, le compresseur a été placé dans un caisson pour diminuer les nuisances sonores.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle n'a pas révélé d'écarts.

La gestion de l'établissement relève des pouvoirs de police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : Lors du contrôle de l'établissement, l'inspection n'a pas constaté de véhicules présentant des dommages ou des traces de démontage. En effet, la société ne prend en charge aucun véhicule hors d'usage (VHU). La société ne fait que de la vente de véhicules d'occasion. Aucune pièce

détachée n'a été identifiée sur le site.
L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

Constats :

L'atelier présent sur site représente une superficie inférieure à 40 m² (loin du seuil des 2000 m² pour relever du régime déclaratif). Cet atelier est utilisé exclusivement pour faire de l'entretien intérieur et extérieur des véhicules avant leur mise en vente (nettoyage réalisé par une société prestataire).

Aucune activité de mécanique n'est exercée sur le site : elles sont sous-traitées dans un autre garage si des opérations sont nécessaires. Aucun contenant d'huiles usagées n'a été identifié sur site.

L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

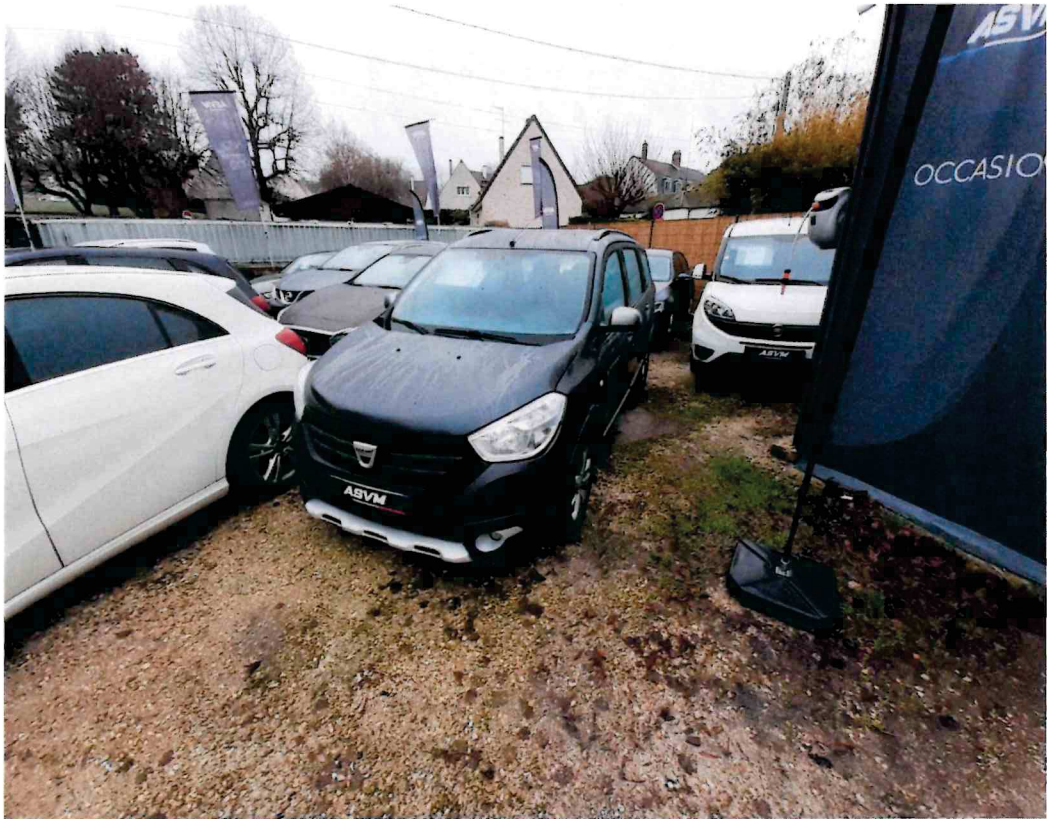
Constats :

L'établissement ne dispose pas de cabine de peinture. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. + décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage de déchets sur site. Quelques pneumatiques usagés sont stockés sur site : l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conditions de stockage car les éco-organismes demandent à ce que les stocks soient placés sous abri. À défaut, les pneumatiques ne seront pas repris. Des épisodes d'irisations de la Seine depuis l'établissement ont été portés à la connaissance de l'inspection : cette situation n'a pas été constatée le jour du contrôle. Par ailleurs, l'établissement a fait l'objet d'un audit par le gestionnaire des réseaux. Des travaux ont été engagés à la suite de cet audit. Dans le cas où des déchets dangereux seraient produits sur site, l'exploitant doit créer un compte trackdechets à l'adresse suivante https://vigiedechets.trackdechets.beta.gouv.fr/home/ . La gestion des déchets de l'établissement n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite



Vue générale et intérieur atelier



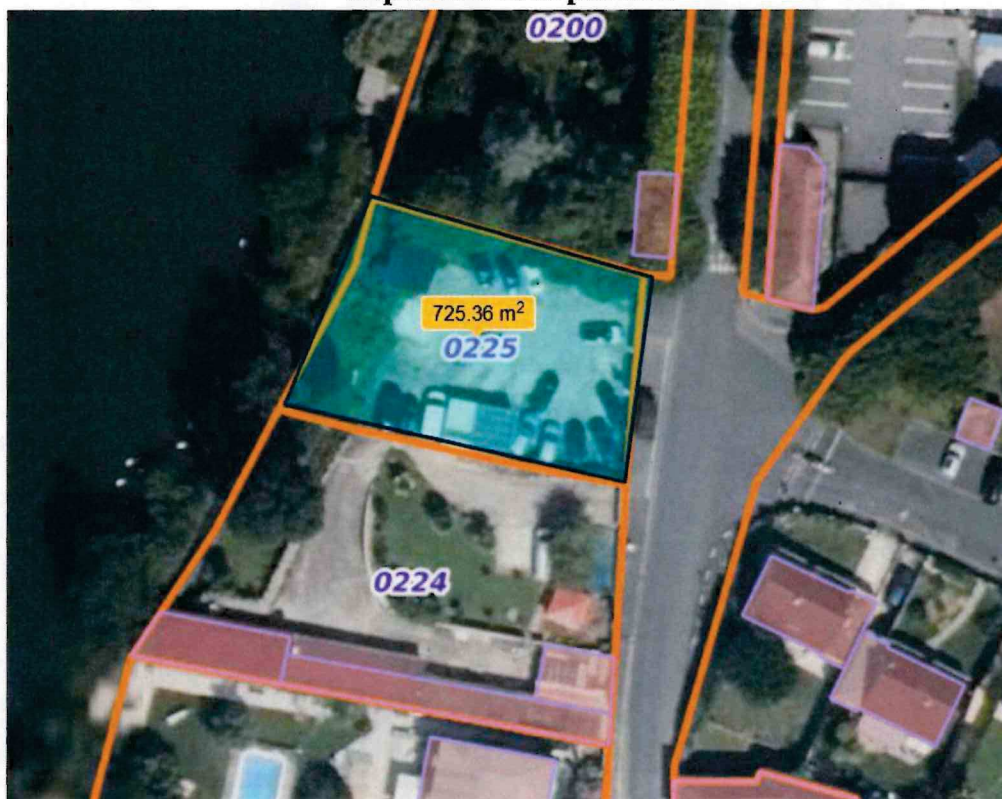


Entrée et vue générale du site



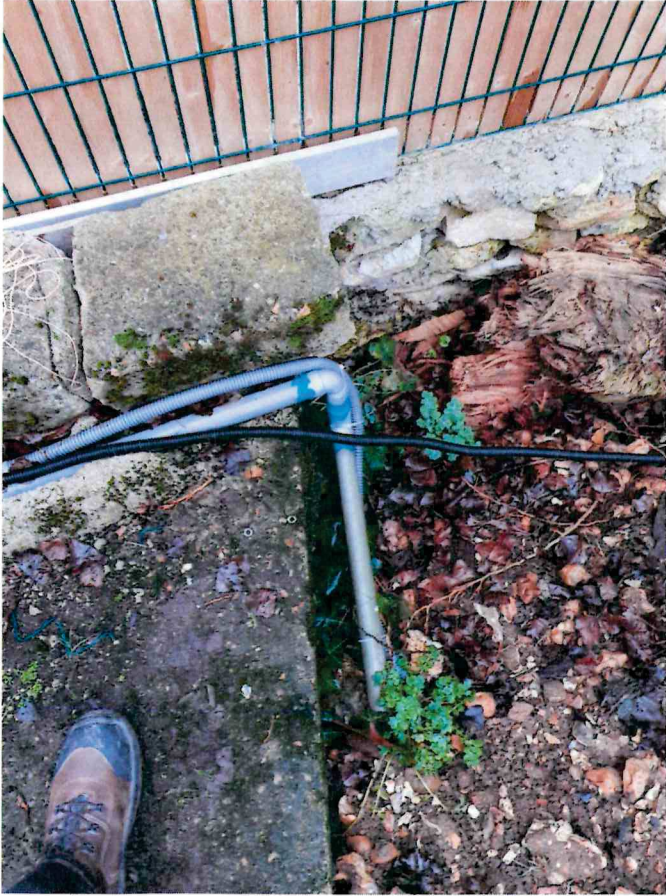
ASVM - SAINTRY SUR SEINE
INSPECTION DU 29/01/2026

Superficie de la parcelle

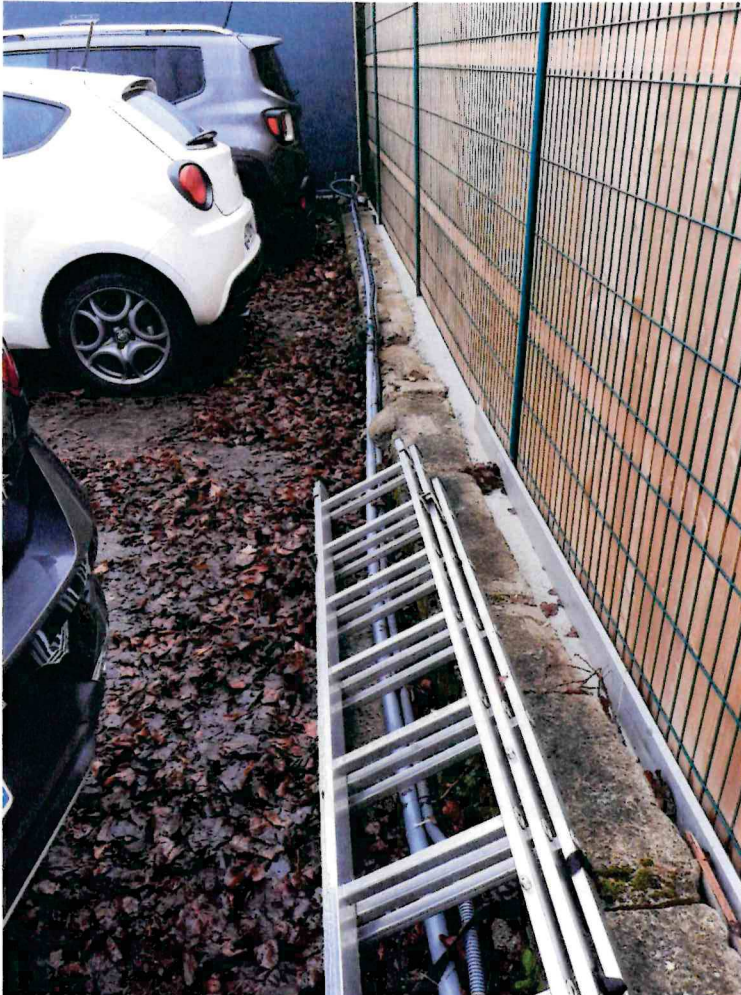


Superficie de l'atelier





stockage pneumatiques usagés



travaux de gestion des eaux